

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

POLITIQUE DE DROIT DE VOTE

Date : 26/03/2012	Procédure : VERIFICATION DES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES	Référence : PG18
-----------------------------	--	-----------------------------------

Contexte

Conformément à l'article **314-100** du Règlement général de l'AMF, AP-AM. présente ci- après la politique que la société entend appliquer pour l'exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers qu'elle a sélectionnés dans son activité de gestion collective.

Critères retenus

AP-AM a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts de ses fonds. La société de gestion portera donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, AP-AM souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer si elle participe ou non aux votes en question. Ces critères sont théoriques et AP-AM pourra à titre exceptionnel participer à une Assemblée et prendre part aux votes sans application de ces critères.

Ainsi, en marche normale, AP-AM exercera les droits de votes détenus via ses fonds :

- Si la ligne représente plus **de 2 %** du flottant du titre concerné (en position cumulée)

Ou

- Si la ligne (en position cumulée) représente plus **de 10%** des fonds sous gestion.

Pour ce faire :

AP-AM veillera à ce que le dépositaire lui transmette les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote dans les délais impartis.

AP-AM suivra généralement les recommandations de l'AFG lorsque celle-ci en émettra pour le vote en assemblée générale.

AP-AM veillera avant tout au respect de l'intérêt des actionnaires minoritaires, assimilables à ses clients (les souscripteurs). Par ailleurs, elle veillera également aux points suivants :

Approbation des comptes et quitus

Approbation des conventions réglementées

Election des mandataires sociaux

Opérations en capital

Modifications statutaires

Application

Modalités des votes : AP-AM. privilégiera le vote par correspondance.

Restitution : Conformément à l'article 314-101 du Règlement Général de l'AMF, AP-AM. établira chaque année, quatre mois après le clôture de son exercice, un rapport dans lequel la SGP rendra compte de l'application de sa politique de vote au cours de l'exercice clos.

Ce rapport sera communiqué selon les modalités fixées par l'AMF.

Diffusion : AP-AM tiendra à la disposition de ses clients la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application. Sa politique de vote sera accessible via son site internet.

Historique du document

Date	Objet
26/03/2012	Création du document